**[Nom de l’AOM]**

**Extrait du registre des délibérations**

**DELIBERATION N°[⚫]**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du [⚫]**

**Etaient présents :**

**[⚫]**

**Etaient absents excusés et représentés :**

**[⚫]**

**Etaient absents :**

**[⚫]**

**Etaient représentés dans le cadre d’une procuration :**

**[⚫]**

**DOMAINE : [⚫]**

**OBJET : Lancement du dispositif 1% Mobilité**

Mesdames, Messieurs,

La [nom de l’AOM] développe depuis [date] des actions à l’international dans le domaine de la mobilité.

La [nom de l’AOM] a notamment [A développer : citer des projets de financements internationaux, citer éventuellement les autres dispositifs 1% mis en place].

Conformément à l’article L. 1231-1 du code des transports, la [nom de l’AOM] est l’autorité organisatrice des mobilités (« **AOM** ») sur son ressort territorial.

En tant qu’AOM, la [nom de l’AOM] entend participer à un nouveau projet : l’accompagnement au développement de politiques de mobilité urbaine durable, pour améliorer les conditions de vie des citadins et lutter contre le réchauffement climatique à l’échelle internationale.

Depuis la loi n°2021-1031 du 4 août 2021 *de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales*, les AOM peuvent décider de financer, dans la limite de 1% des ressources affectées aux budgets des services de mobilité, des actions de coopération internationale, des actions d’aide d’urgence et des actions de solidarité internationale dans le domaine des mobilités.

Le dispositif « 1% mobilité » est prévu à l’article L. 1115-3 du code général des collectivités territoriales.

Il s’ajoute à la liste des autres « dispositifs 1% » qui reposent sur le même principe, dans les domaines de l’eau, des déchets et de l’énergie.

L’assiette de calcul du 1% mobilité comprend toutes les ressources affectées aux budgets des services de mobilité, à l’exclusion du versement destiné au financement des services de mobilité (le « **versement mobilité** » ou « **VM** »).

A titre informatif, en **[⚫]**, le montant total de ressources affectées aux budgets des services de mobilité (hors VM), représentait environ **[⚫]**.

Ce qui signifie que pour cette année une somme maximale de **[⚫]** pourrait être affecté au 1% mobilité.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1115-3 ;

VU le code des transports, et notamment son article L. 1231-1 ;

VU la loi n°2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales,

Considérant la nécessité d’accompagner des pays étrangers à développer des politiques de mobilité urbaine durable, pour améliorer les conditions de vie des citadins et lutter contre le réchauffement climatique à l’échelle mondiale ;

Considérant la dynamique d’ouverture internationale de notre collectivité et son souhait de prendre une part active aux enjeux mondiaux de lutte contre le réchauffement climatique et de développement de politiques de mobilité urbaine durable ;

**Ouï l’exposé du rapporteur, le Conseil Communautaire délibère, et :**

* **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif 1% mobilité ;
* **AUTORISE** le Président de la **[⚫]** à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**POUR :**

**CONTRE :**

Le **[⚫]**

Le Président, **[⚫]**

*En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal administratif de* **[⚫]** *dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l’Etat dans le département et de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*